

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2025
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA MOIVRE À LA COOLE

La réunion a débuté le 18 décembre 2025 à 20h30 sous la présidence du Président, Monsieur VALENTIN Julien.

Membres présents :

Monsieur ADNET Michel - 5ème Vice Président
Madame ADNET Milène - 1ère Vice-Présidente
Monsieur APPERT Didier
Monsieur ARNOULD Jean-Claude
Monsieur BIAL Philippe
Monsieur BODIN Alexandre
Monsieur CHARNOTET Stéphane
Madame DUVAL Célia
Monsieur HERBILLON Daniel
Monsieur JACOB Ludovic
Monsieur JOLY Maxime
Monsieur LAPIE Raymond
Monsieur LEONE Raphaël
Madame MATHIEU Claudy
Monsieur MELLET Freddy
Monsieur OURY Victor
Monsieur PERARDEL Joël
Monsieur PIERRE Maurice
Monsieur PIGNY Eric
Monsieur PILLET Jean-Jacques
Monsieur RAGOT Nicolas
Madame ROBERT Céline
Monsieur ROSSIGNON Jean-Marie
Monsieur SCHULLER René - 2ème Vice-Président
Madame STEPHAN Murielle
Monsieur VALENTIN Julien - Président
Monsieur VETU Eric
Monsieur VOISIN DIT LA CROIX Noël - 4ème Vice-Président

Membres absents représentés :

Monsieur BREMONT Alexandre Pouvoir donné à M ADNET Michel - 5ème Vice Président
Madame CHAMPAGNAC Aurélie Pouvoir donné à M LEONE Raphaël
Madame CHOSROES Carole Pouvoir donné à Mme ADNET Milène - 1ère Vice-Présidente
Monsieur DEFORGE Marc Pouvoir donné à Mme STEPHAN Murielle
Madame DIDIERGEORGE Catherine Pouvoir donné à M CHARNOTET Stéphane
Monsieur HERISSANT Etienne Pouvoir donné à M SCHULLER René - 2ème Vice-Président
Monsieur MATHIEU William Titulaire de Mme MATHIEU Claudy
Madame MOINEAU Hélène Pouvoir donné à Mme DUVAL Célia
Monsieur PONSIGNON Daniel Titulaire de M RAGOT Nicolas
Madame PUJOL Catherine - 3ème Vice-Présidente Pouvoir donné à M VOISIN DIT LA CROIX Noël - 4ème Vice-Président

Membres absents :

Monsieur ACOSTA Gérard (excusé)
Madame BRAZE Anne (excusée)
Madame DRAN Evelyne (excusée)
Madame DROUIN Françoise
Monsieur JACQUET Michel
Monsieur MANGEART Jean-Christophe
Monsieur MELLIER André
Monsieur ROUSSINET Jérôme

Secrétaire de séance : Madame Murielle STEPHAN

Le quorum (plus de la moitié des 67 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- Calendrier des instances 2026
- 1641_2025 - Avenant pour fixation du forfait définitif de maîtrise d'oeuvre – Groupe Scolaire de Courtisols
- 1642_2025 - Travaux du groupe scolaire de Courtisols - Autorisation donnée au Président de signer des avenants
- 1643_2025 - Création d'un groupement de commandes avec la Communauté de Communes de la Région de Suippes pour l'accompagnement renforcé lié à la mise en oeuvre du volet 3 du PACTE
- 1644_2025 - Partenariat avec la Région Grand Est pour la mise en place du dispositif d'Accompagnement des Commerces en Ruralité pour la revitalisation des centre-bourgs
- 1645_2025 - Approbation de la convention pluriannuelle 2025-2026 avec l'AUDC
- 1646_2025 - Conclusion d'une convention de partenariat avec la Mission Locale des Arrondissements de Châlons-en-Champagne et Sainte-Ménehould
- 1647_2025 - Avis sur le projet de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) à Mairy-sur-Marne
- 1648_2025 - Projet de convention de financement de l'OGEC Ste Marie
- 1649_2025 - Renouvellement de l'assurance statutaire
- 1650_2025 - Protection sociale complémentaire – Volet Santé / Mandat au CDG
- 1651_2025 - Budget principal : budget primitif 10100
- 1652_2025 - Budget MARPA : budget primitif 10104
- 1653_2025 - Budget ZAE Ouches de Cheppe : budget primitif 10105
- 1654_2025 - Budget ZAE Pogny : budget primitif 10112
- 1655_2025 - Budget Eau : budget primitif 10103
- 1656_2025 - Budget Assainissement collectif : budget primitif 10108
- 1657_2025 - Budget SPANC : budget primitif 10101
- 1658_2025 - Admissions en non-valeur
- Questions diverses

- Calendrier des instances 2026
--

// Nature des débats //

1641_2025 - Avenant pour fixation du forfait définitif de maîtrise d'oeuvre – Groupe Scolaire de Courtisols
--

Travaux du groupe scolaire de Courtisols - Autorisation donnée au Président de signer des avenants

Le groupement PACE / PREVOT / TRIGO / LESLIE ACOUSTIQUE / SAVART PAYSAGE (mandataire PACE) est titulaire du marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux pour le groupe scolaire de Courtisols.

La rémunération du maître d'œuvre est constituée par un forfait de rémunération correspond à l'application d'un taux au coût prévisionnel des travaux.

Lors de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre, le maître d'œuvre est rémunéré sur la base d'un forfait provisoire de rémunération résultant de l'application de son taux de rémunération sur la base de l'estimation prévisionnelle définie pour les travaux.

Le taux de rémunération proposé par le groupement de maîtrise d'œuvre retenu pour les travaux de Courtisols était de 12,25%, appliqué à une estimation prévisionnelle fixée à l'acte d'engagement de 3 648 260 € HT, aboutissant à un forfait provisoire de rémunération pour la mission de base de maîtrise d'œuvre de 447 000 € HT, auxquels s'ajoutent le forfait pour la mission SSI (7 370 € HT), le forfait pour mission mobilier (4 630 € HT) et le forfait pour la mission OPC (42 000 € HT), soit un montant total du marché de 501 000 € HT.

A la suite de la remise de l'Avant-Projet Définitif ayant servi de base au lancement des marchés de travaux, le coût prévisionnel définitif des travaux, sur lequel s'engage le maître d'œuvre a été arrêté au montant de 4 461 185 € HT.

Le cahier des clauses administratives particulières applicable au présent marché de maîtrise d'œuvre définit les conditions de fixation du forfait définitif de maîtrise d'œuvre comme suit :

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux définitif de rémunération t' fixé dans l'avenant par le montant du coût prévisionnel définitif des travaux accepté par le maître d'ouvrage sur lequel s'engage le maître d'œuvre à l'issue de l'APD.

Le taux définitif de rémunération t' varie selon le pourcentage d'écart entre le coût prévisionnel des travaux et l'estimation prévisionnelle des travaux.

En l'espèce, le coût prévisionnel définitif des travaux correspond à 122,28% de l'estimation prévisionnelle. Aussi, le taux définitif de rémunération t' est égal au taux provisoire de rémunération minoré de 10%, soit 11,03%.

En application de ce taux définitif de rémunération, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre est arrêté au montant de 491 845,65 € HT, soit une augmentation de + 44 845,65 € HT.

Le montant total du marché de maîtrise d'œuvre, forfaits SSI, mobilier et OPC compris est porté à 545 845,65 € HT (soit une augmentation de +8,95%).

Au regard du courrier du groupement de maîtrise d'œuvre, faisant connaître la volonté de l'entreprise SAVART de ne pas poursuivre le suivi de la réalisation des travaux, et considérant les éléments de capacité produits par le mandataire PACE ARCHITECTE, il est proposé d'acter la modification de la composition du groupement et de la répartition de la rémunération par co-traitant comme suit :

2/ REPARTITION DES HONORAIRES									
Montant des travaux	TAUX	MONTANT € HT	PACE	PACE REVISION	PREVOT	PREVOT SOUS-TRAITE CAPS	TRIGO	LESLIE Acoustique	SAVART Paysage
4 461 185,00 €									
ESD	0,75%	33 525,00 €	33 525,00 €		4 470,00 €		5 587,50 €	1 117,50 €	2 235,00 €
APS	1,00%	44 700,00 €	31 290,00 €				16 762,50 €	3 352,50 €	
APD	1,50%	67 050,00 €	36 877,50 €	3 352,50 €	6 705,00 €		22 350,00 €	4 470,00 €	
PRO	2,00%	89 400,00 €	49 170,00 €	4 470,00 €	8 940,00 €				
ACT	0,50%	22 350,00 €	14 527,50 €	1 117,50 €	2 235,00 €		4 470,00 €		
VISA	1,00%	44 700,00 €	29 055,00 €	1 117,50 €	4 470,00 €		8 940,00 €	1 117,50 €	
DET	3,01%	134 100,00 €	93 870,00 €	6 705,00 €	13 410,00 €		20 115,00 €		
AOR	0,25%	11 175,00 €	7 475,00 €	450,00 €	600,00 €		1 500,00 €	1 150,00 €	
Mission complémentaire : SSI	FORFAIT	7 370,00 €	- €	- €	- €		7 370,00 €	- €	
Mission complémentaire : MOBILIER	FORFAIT	4 630,00 €	4 630,00 €	- €	- €		- €	- €	
Mission complémentaire : OPC	FORFAIT	42 000,00 €	- €	- €	38 000,00 €	4 000,00 €	- €	- €	
Actualisation APD	1,01%	44 845,65 €	27 011,78 €	1 547,63 €	7 447,53 €		7 831,01 €	1 007,70 €	
TOTAL GÉNÉRAL H.T. :	11,03%	545 845,65 €	327 431,78 €	18 760,13 €	86 277,53 €	4 000,00 €	94 926,01 €	12 215,20 €	2 235,00 €

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2432-1, R.2194-1 et R.2432-7 ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 20 novembre 2025 ;

Considérant le coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre dans le cadre de l'Avant-Projet Définitif remis ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1°/ APPROUVE le coût prévisionnel définitif des travaux arrêtés en phase APD au montant de 4 461 185,00 € HT et le projet d'avenant pour fixation du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à hauteur de 491 845,65 € HT pour la mission de base de maîtrise d'œuvre ainsi que la nouvelle répartition des honoraires par membres du groupement ;

2°/ AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant pour fixation du forfait définitif de maîtrise d'œuvre ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire ;

3°/ DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget.

36 voix pour

1642_2025 - Travaux du groupe scolaire de Courtisols - Autorisation donnée au Président de signer des avenants

Avenants marchés de travaux – Groupe scolaire de Courtisols

Les travaux relatifs au groupe scolaire de Courtisols ont démarré cet été. Dans le cadre de leur réalisation, il est apparu que certains travaux ne figurant pas dans les marchés initiaux sont devenus nécessaires. Ceux-ci donnent lieu aux projets d'avenants suivants :

- **LOT N°3 GROS ŒUVRE / TERRASSEMENT – AUGMENTATION DE MONTANT**

La société SPARNACIENNE DE CONSTRUCTION (SPC) est titulaire du lot n°3 « Gros-œuvre / Terrassement », conclu pour un montant initial de 863 140,24 € HT.

Lors de la phase de terrassement et coulage des fondations, des réseaux non identifiés préalablement au démarrage du chantier ont été découverts, ayant nécessité de la part du titulaire de ce lot, la société SPARNACIENNE DE CONSTRUCTION, des renforts et sujétions imprévues liées à cette découverte pendant le chantier, de réseaux EP, EU, ENEDIS et Fibre, qui ne pouvaient être reportés.

Ces sujétions et travaux supplémentaires (réparations / coulage / dévoiement...) s'élève au montant de 5 281,03 € HT.

Il a en outre été constaté que 2 tampons fonte, qui sont nécessaires pour le plancher du vide-sanitaire, n'avaient pas été prévus dans le marché initial. Leur ajout s'élève au montant de 1 109,94 € HT.

Vu l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité de ces deux postes, il est proposé de conclure un avenant pour augmentation de montant, intégrant l'ajout de ces postes de travaux pour un montant de + 6 390,97 € HT.

Le marché conclu avec la société SPC pour un montant initial de 863 140,24 € HT, est porté au montant de 869 531,21 € HT, soit une augmentation de +0,74% du montant initial du marché.

- **LOT N°4 ETANCHEITE – DIMINUTION DE MONTANT**

La société SOPREMA est titulaire du lot n°4 « Etanchéité » conclu pour un montant initial de 219 000 € HT.

Le cahier des clauses techniques particulières applicable au lot étanchéité ne prenait pas en compte la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture et n'intégrait pas la

réalisation d'un complexe avec classement au feu spécifique, mais prévoyait l'installation de gravillons sur une épaisseur de 5 cm en toiture. Des cornières doivent également être installées pour respecter le planning prévisionnel des travaux, pour protection des ouvrages dans le cadre d'une coordination nécessaire avec les prestations d'enduisage.

La modification proposée s'élève au montant de – 1 810,50 € HT.

Vu l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité d'adapter le complexe mis en place en toiture pour son classement au feu, aboutissant également à supprimer les gravillons initialement prévus, ainsi que la nécessité d'installer des cornières, il est proposé de conclure un avenant pour diminution de montant de – 1 810,50 € HT.

Le marché conclu avec la société SOPREMA pour un montant initial de 219 000 € HT est ramené au montant de 217 189,50 € HT, soit une diminution de – 0,83 % du montant initial du marché.

• **LOT N°7 DOUBLAGE / CLOISONS – AUGMENTATION DE MONTANT**

La société PPDS est titulaire du lot n°7 « Doublage / cloisons », conclu pour un montant initial de 236 094,85 € HT.

Lors de la préparation de chantier, il a été constaté que l'étanchéité à l'air des parois, obligatoire en cas de mise en œuvre d'un bâtiment en parpaing pour respecter les règles de l'at, n'avait pas été prévue dans le présent lot. Afin de respecter les DTU applicables et garantir la pérennité du bâtiment, il est proposé d'ajouter ces travaux au marché pour une plus-value de + 26 182,60 € HT.

Au regard de cette augmentation, dans le cadre de la recherche d'optimisation, le procédé de doublage des locaux CTA a été modifié permettant d'aboutir à une moins-value de – 1793,28 € HT.

Enfin, il a été constaté qu'à l'usage, l'agencement de la cuisine pourrait être optimisé en isolant le local frigo du reste de la cuisine afin de faciliter le process de livraison en évitant que la société de livraison de repas vienne dans la cuisine mais ait uniquement accès à un SAS Frigo. La plus-value estimée pour sa création s'élève à + 1 215,26 € HT.

Vu l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité de réalisation de ces travaux pour répondre aux normes réglementaires et optimiser l'utilisation de la cuisine, il est proposé de conclure un avenant pour augmentation de montant, intégrant l'ajout de ces postes de travaux pour un montant de + 25 604,58 € HT.

Le marché conclu avec la société PPDS pour un montant initial de 236 094,85 € HT, est porté au montant de 261 699,43 € HT, soit une augmentation de +10,84% du montant initial du marché.

• **LOT N°9 MENUISERIES INTERIEURES – AUGMENTATION DE MONTANT**

La société PPDS est titulaire du lot n°9 « Menuiseries intérieures » conclu pour un montant initial de 199 637,45 € HT.

Dans le cadre de la préparation du déménagement de l'ancienne école vers le nouveau groupe scolaire, il est constaté qu'un certain nombre de rangements étaient nécessaires dans les classes. Or, il apparaît que les plans du bâtiment ne prévoient pas de rangements de type placards, nécessaires à l'exercice de l'activité des enseignants et à la vie de la classe.

Seuls étaient prévus dans les plans de petits mobiliers bas, dont les dimensions ne permettent pas de remplir cette fonction.

La création de deux placards par classe, de part et d'autre des baies vitrées (soit un total de 16 placards) s'élève au montant de + 25 968 € HT.

Vu l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité de prévoir des rangements fonctionnels suffisants, nécessaires à la vie de classe, il est proposé de conclure un avenant pour augmentation de montant, intégrant l'ajout de ce poste de travaux pour un montant de + 25 968 € HT.

Le marché conclu avec la société PPDS pour un montant initial de 199 637,45 € HT est porté au montant de 225 605,45 € HT, soit une augmentation de +13,01% du montant initial du marché.

- **LOT N°11 PLOMBERIE / SANITAIRES – DIMINUTION DE MONTANT**

La société LORRAINE ENERGIE est titulaire du lot n°11 « Plomberie / sanitaires » conclu pour un montant initial de 141 994,00 € HT.

Au regard de l'ajout des différents postes supplémentaires constatés depuis le début de chantier, il a été demandé au maître d'œuvre de rechercher des pistes d'optimisation de l'opération.

Il apparaît notamment que des éviers étaient prévus à la bibliothèque et dans le dortoir. Or, ceux-ci ne sont pas nécessaires dans ces locaux, les salles de classe en étant déjà équipées, en plus des sanitaires.

Il est donc proposé de supprimer ces équipements initialement prévus dans le marché, pour une moins-value de – 1 291,00 € HT.

Vu l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique,

Considérant le caractère accessoire de ce dispositif et la recherche d'optimisation de l'opération, il est proposé de conclure un avenant pour diminution de montant, diminuant la quantité d'éviers prévue, pour un montant de – 1 291,00 € HT.

Le marché conclu avec la société LORRAINE ENERGIE pour un montant initial de 141 994,00 € HT est ramené au montant de 140 703,00 € HT, soit une diminution de – 0,91% du montant initial du marché.

- **LOT N°15 SERRURERIE – DIMINUTION DE MONTANT**

La société A.C.M.T. est titulaire du lot n°15 « Serrurerie » conclu pour un montant initial de 103 100,00 € HT.

Au regard de l'ajout des différents postes supplémentaires constatés depuis le début de chantier, il a été demandé au maître d'œuvre de rechercher des pistes d'optimisation de l'opération.

Il apparaît que l'entrée de l'école, prévue à travers un kiosque davantage esthétique que dans une logique fonctionnelle, pouvait être conçue de manière plus pratique pour les usages qu'en réalisent les enseignants. Il est donc proposé de supprimer le kiosque initialement prévu en entrée d'école.

La réalisation de cette adaptation aboutit à une moins-value de – 41 760,00 € HT.

Vu l'article R.2194-2 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité de prévoir ces adaptations dans une logique d'adaptation fonctionnelle de l'entrée de l'école aux usages envisagés, il est proposé de conclure un avenant pour diminution de montant, intégrant la suppression du kiosque, pour un montant de – 41 760,00 € HT.

Le marché conclu avec la société A.C.M.T. pour un montant initial de 103 100,00 € HT est ramené au montant de 61 340,00 € HT, soit une diminution de -40,50 % du montant initial du marché.

- **LOT N°16 MOBILIER – DIMINUTION DE MONTANT**

La société AGNESINA est titulaire du lot n°16 « Mobilier » conclu pour un montant initial de 69 763,59 € HT.

Dans le cadre de la préparation du déménagement vers la future école, il a été constaté que les modalités initiales prévues pour le rangement n'étaient pas adaptées. En effet, seul un mobilier spécifique dont les dimensions ne permettent pas de répondre aux besoins en rangement pour la vie de classe était prévu dans les différentes salles.

Au regard de la nécessité de prévoir des placards intégrés fonctionnels et adaptés aux besoins des enseignants pour la vie de classe, il est proposé de supprimer le mobilier bas initialement prévu pour une moins-value de – 16 607,88 € HT.

Vu l'article R.2194-2 du Code de la Commande Publique,

Considérant la modification des systèmes de rangement à opérer, il est proposé de conclure un avenant pour diminution de montant intégrant la suppression de ce poste pour un montant de -16 607,88 € HT.

Le marché conclu avec la société AGNESINA pour un montant initial de 69 763,59 € HT est ramené au montant de 53 155,71 € HT soit une diminution de -23,81% du montant initial du marché.

Au regard de l'exposé des motifs,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2194-2 et R.2194-8,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

1°/ APPROUVER les projets d'avenants à conclure avec les sociétés SPC / SOPREMA / PPDS / LORRAINE ENERGIE / A.C.M.T. / AGNESINA concernant l'opération de travaux du groupe scolaire de Courtisols ;

2°/ AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les avenants ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire ;

3°/ DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget.

36 voix pour

1643_2025 - Création d'un groupement de commandes avec la Communauté de Communes de la Région de Suippes pour l'accompagnement renforcé lié à la mise en oeuvre du volet 3 du PACTE

Création d'un groupement de commandes avec la Communauté de Communes de la Région de Suippes pour l'accompagnement renforcé lié à la mise en oeuvre du volet 3 du PACTE

Depuis 2016, la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole est engagée dans une politique du logement volontariste avec la couverture du territoire par une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), dont l'objet est de permettre la rénovation qualitative du parc de logements privés en offrant un appui financier aux propriétaires.

Désormais, les collectivités ont vocation à conventionner pour la mise en place de Pactes Territoriaux qui englobent et fusionnent les deux mécanismes de financements préexistants sur les enjeux de rénovation qui étaient le SARE (service d'accompagnement à la rénovation énergétique) et les OPAH.

Ces pactes se divisent en 3 volets :

- Volet 1 : Dynamique territoriale (comprenant mobilisation des ménages / mobilisation des publics prioritaires / mobilisation des professionnels)
- Volet 2 : Information conseil et orientation
- Volet 3 : Accompagnement renforcé

Dans ce cadre, et dans une logique de continuité, la CCMC a mis en place les volets 1 et 2 de manière conjointe avec les autres EPCI du Pays de Châlons (la Communauté d'Agglomération de Châlons et la Communauté de Communes de la Région de Suippes), avec qui elle était antérieurement partie au SARE « Gecko Renov' ».

L'OPAH, en cours depuis 2021 et menée conjointement avec la CCRS, à qui la maîtrise d'ouvrage était déléguée, est arrivée à échéance le 21 novembre 2025.

Désormais, la Communauté de Communes est amenée à se positionner sur la poursuite d'un accompagnement renforcé aux propriétaires pour leur rénovation, associé à la mise en place d'un régime d'aides pour les travaux (volet 3 du Pacte).

Au regard de l'intérêt du dispositif pour la qualité du cadre de vie sur la Communauté de Communes, il est proposé de poursuivre en s'inscrivant dans un volet 3 du Pacte.

Ceci implique la signature d'une convention avec l'Anah, pour la mise en oeuvre de ce dispositif sur une période courant jusqu'au 11 juin 2030, afin d'encourager les propriétaires à réaliser des travaux de rénovation de leur logement en lien avec la rénovation énergétique, l'adaptation, la lutte contre l'habitat indigne et dégradé ainsi que le développement de l'offre locative, à travers la mise en place d'un régime d'aides aux travaux et la prise en charge de l'accompagnement renforcé, à destination des propriétaires modestes et très modestes.

La mise en oeuvre de ce volet 3 nécessitera de missionner un prestataire chargé de l'accompagnement renforcé des propriétaires.

Historiquement, l'opération était conduite de manière coordonnée avec la CCRS. Cette dernière s'engageant également dans la mise en oeuvre d'un Pacte Volet 3, il est proposé d'opérer de manière conjointe et de créer un groupement de commandes afin de mandater un opérateur commun chargé de la mise en oeuvre des opérations sur nos territoires.

Pour ce faire, il est proposé de conclure une convention de groupement de commandes avec la Communauté de Communes de la Région de Suippes, conformément au projet de convention ci-annexé, avec désignation de la CCRS en tant que coordonnateur[EL1] du groupement.

En application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, en qualité de coordonnateur du groupement, la CCRS sera chargée de :

- Organiser et mettre en œuvre la procédure de passation de l'accord-cadre
- Signer et notifier l'accord-cadre portant sur le suivi-animation du volet 3 du Pacte

Chaque membre du groupement sera chargé de l'émission des bons de commandes, du suivi administratif et financier et s'assurera de la bonne exécution du marché pour ce qui le concerne.

Le prestataire sera chargé de réaliser les actions d'accompagnement des propriétaires sur les différents axes du futur pacte Volet 3^[EL2], notamment en matière d'accompagnement des travaux de rénovation énergétique, d'accessibilité et d'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap, de lutte contre l'accompagnement indigne ou dégradé, ainsi que d'accompagnement des propriétaires bailleurs pour développer l'offre locative. Les missions liées à cet accompagnement correspondent aux standards définis par le Conseil d'Administration de l'Anah dans sa délibération n°2024-34 du 9 octobre 2024.

L'accompagnement est réalisé par des opérateurs agréés (article L.232-3 du Code de l'Energie, article L.365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation) ou habilités par l'Anah. Cette mission implique des activités d'ingénierie sociale, financière et technique incluant notamment des prestations d'accueil, de conseil, d'assistance administrative, financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire en vue de l'amélioration de leur logement dans le cadre des axes précités.

Pour ce faire, il est proposé de conclure un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes conclu pour une durée égale à celle de l'opération, soit jusqu'au 11 juin 2030. Cet accord-cadre sera conclu sans minimum et avec un maximum en valeur fixé à 570 000 € HT.

Au regard des objectifs de dossiers accompagnés, l'estimation prévisionnelle du besoin s'élève à hauteur de 122 000 € HT annuel pour les deux collectivités, soit un total estimatif de 520 000 € HT sur la durée totale de l'opération.

L'estimation prévisionnelle pour notre Communauté de Communes s'élève à 66 000 € HT par an.

Ces prestations sont subventionnées par l'Anah selon un barème par dossier traité. Au vu des projections réalisées, la subvention estimée de l'Anah pour les prestations d'accompagnement renforcé pour les deux communautés de communes, est estimée à 83 500 € (dont une estimation de 44 800 € pour la CCMC).

La valeur estimée du besoin dépassant les seuils européens de procédure formalisée, l'accord-cadre devra faire l'objet d'une mise en concurrence selon la procédure de l'appel d'offres ouvert.

La Commission d'Appel d'Offres est compétente pour l'attribution du contrat. En application de l'article L.1414-3 du Code de la Commande Publique, la CAO sera composée d'un représentant de chaque membre du groupement.

Il est proposé de désigner Monsieur Michel ADNET en tant que membre titulaire de la CAO du groupement et Monsieur Julien VALENTIN en tant que membre suppléant de la CAO du groupement.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7, L.2124-2 et R.2124-2 1° ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-3 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- **APPROUVER** la mise en place du volet 3 du PACTE sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- **APPROUVER** la création d'un groupement de commandes avec la CCRS et la passation d'un contrat relatif aux prestations d'accompagnement renforcé des propriétaires dans le cadre du volet 3 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes ou son représentant, ainsi que toute pièce relative à cette affaire ;
- **DONNER MANDAT** à Monsieur le Président de la CCRS pour engager la passation, signer et notifier l'accord-cadre ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire ;
- **DESIGNER** Monsieur Michel ADNET, en tant que membre titulaire et M. Julien VALENTIN en tant que membre suppléant représentant la CCMC au sein de la CAO du groupement de commandes.

^[EL1]La CCRS est désignée coordonnateur, cela sous entend que c'est elle qui notifie et signe l'accord cadre. Faut il l'indiquer dans la partie délibérative en donnant mandat à la CCRS ou supprimer cette partie ?

^[EL2]On ne comprend pas : les différents volets et après on indique Volet 3

1644_2025 - Partenariat avec la Région Grand Est pour la mise en place du dispositif d'Accompagnement des Commerces en Ruralité pour la revitalisation des centre-bourgs

Partenariat avec la Région Grand Est pour la mise en place du dispositif d'Accompagnement des Commerces en Ruralité pour la revitalisation des centre bourgs

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique et politique locale du commerce, la CCMC a sollicité la Région Grand Est pour la conclusion d'un partenariat en vue de la couverture de notre territoire par le dispositif ACCOR « Accompagnement des commerces en ruralité pour la revitalisation des centre-bourgs ». Cette opération partenariale a pour objectif de conforter le tissu commercial et l'attractivité économique des communes de la CCMC en accompagnant financièrement la création, rénovation, embellissement des locaux et plus globalement la qualité de l'offre commerciale dans les centre-bourgs.

Les bénéficiaires éligibles à ce dispositif sont les personnes physiques et morales de droit privé (hors autoentrepreneur et SCI) justifiant d'une inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, au Répertoire des Métiers ou au Registre National des Entreprises (RNE) situées sur l'ensemble des communes de la CCMC et répondant aux critères suivants :

- Avoir un effectif salarié consolidé inférieur à 10 personnes ;
- Disposer d'un chiffre d'affaires annuel ou prévisionnel inférieur à 1 million d'euros, réalisé à plus de 50% par de la vente de biens ou de services aux particuliers ;
- Etre à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- Exploiter un local commercial disposant d'une vitrine en rez-de-chaussée situé dans la commune ;
- Ne pas être située dans une galerie marchande, une zone d'activité commerciale ou en dehors de l'enveloppe urbaine.

Les activités agricoles, les activités saisonnières, les boutiques éphémères, les activités de services comptables et financiers, d'assurance, et les agences immobilières, les professions libérales, médicales et paramédicales, ainsi que celles liées au tourisme (camping, gîte rural, chambre d'hôtes, hôtel...).

Les projets éligibles portent sur les investissements non productifs dans le cadre d'une création, du maintien ou du développement de l'activité commerciale afin d'embellir, de rénover ou de moderniser le local dédié à l'accueil du public.

Les dépenses éligibles portent sur :

- Les travaux de second œuvre permettant de rénover et d'aménager la surface d'accueil de la clientèle et attenants non productifs, travaux de rénovation de devanture commerciale ;
- L'acquisition de mobilier et d'équipement non productifs amortissables spécifiques à l'activité commerciale ;
- L'acquisition de véhicules ateliers de tournées dont l'aménagement spécifique est supérieur à 3 000 € HT dont le siège social se situe sur le territoire d'une commune du périmètre.

Le matériel non productif d'occasion et les véhicules d'occasion sont éligibles sous conditions définies dans le règlement d'aides.

L'accompagnement prend la forme d'un co-financement à part égale de la Région et de la Communauté de Communes, ne dépassant pas 50% des dépenses éligibles HT du projet. Le montant plancher d'intervention de la subvention est fixé à 2000 € (1000 € Région / 1000 € CCMC) et le montant plafond d'intervention de la subvention est fixé à 6000 € (3000 € Région / 3000 € CCMC).

L'enveloppe budgétaire allouée au projet par la Communauté de Communes est de 30 000 € par an, soit un total de 90 000 € pour les 3 ans de durée de l'opération.

La Communauté de Communes est guichet unique pour l'ensemble des demandes de subvention se rapportant à cette convention. Les demandes sont examinées par les membres du Comité Technique composé d'un représentant de :

- La Région Grand Est, en tant que financeur et décideur final
- La CCMC, en tant que financeur et décideur final ;
- La commune où se situe le commerce demandeur, en tant que partenaire institutionnel pour avis consultatif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1511-2 ;

Vu le règlement d'intervention relatif au dispositif d'Accompagnement des commerces en ruralité pour la revitalisation des bourgs, adopté par délibération n°24-CP-1332 de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est du 21 Juin 2024 ;

Vu le projet de règlement annexé ;

Considérant l'intérêt du dispositif pour favoriser le développement des projets et contribuer au renforcement des activités économiques sur notre territoire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- **APPROUVER** la conclusion d'un partenariat avec la Région Grand Est pour la mise en place du dispositif « ACCOR » sur le territoire des 28 communes ;
- **ADOPTER** le règlement d'intervention relatif au dispositif local d'aide ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat « ACCOR »
- **DIRE** que les crédits sont inscrits du budget dans la limite d'une enveloppe maximale de 30 000 € par an

36 voix pour

1645_2025 - Approbation de la convention pluriannuelle 2025-2026 avec l'AUDC

Convention pluriannuelle 2025-2026 entre la Communauté de communes de la Moivre à la Coole et l'Agence d'Urbanisme et de Développement de l'agglomération et du pays de Châlons-en-Champagne (AUDC)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, en particulier les dispositions relatives aux agences d'urbanisme (article L.132-6 du Code de l'urbanisme) ;

Vu la délibération du 17 octobre 2019 par laquelle la Communauté de communes de la Moivre à la Coole (CCMC) a approuvé son adhésion à l'Agence d'urbanisme et de développement de l'agglomération et du pays de Châlons-en-Champagne (AUDC) ;

Vu la convention initiale 2020-2025 relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), signée le 23 mars 2020, ainsi que son avenant n°1 du 4 novembre 2020 ;

Vu le projet de convention pluriannuelle 2025-2026 transmis par l'AUDC détaillant les travaux nécessaires à l'achèvement du PLUi ainsi que les conditions financières y afférentes ;

Considérant que le montant global de la convention initiale 2020-2025 s'élevait à 398 250 €, intégralement versés au titre des prestations réalisées sur la période ;

Considérant que la programmation Du programme de travail pour les années 2025 et 2026, telle que proposée par l'AUDC, est nécessaire à l'achèvement du dossier réglementaire du PLUi et à l'accompagnement de la collectivité jusqu'à son approbation ;

Considérant que la participation financière de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole s'établit à :

- **98 000 €** pour l'année 2025, correspondant aux prestations complémentaires nécessaires à la finalisation du PLUi ;
- **75 000 €** pour l'année 2026, correspondant aux travaux d'achèvement réglementaire, d'analyse des avis et d'accompagnement à l'approbation du document ;

Considérant que la CCMC, au regard de l'intérêt porté aux missions de l'AUDC et de la nécessité d'achever le document réglementaire du PLUi, souhaite encadrer par une convention pluriannuelle le programme de travail 2025-2026 ainsi que les moyens mis en œuvre ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

1°/ APPROUVE la convention pluriannuelle 2025-2026 entre la Communauté de communes de la Moivre à la Coole et l'Agence d'Urbanisme et de Développement de l'agglomération et du pays de Châlons-en-Champagne, telle qu'annexée à la présente délibération ;

2°/ AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que toutes pièces nécessaires à sa bonne exécution ;

3°/ DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole ;

4°/ PRÉCISE que la présente convention se substitue, pour les années 2025 et 2026, à la convention initiale 2020-2025 et à son avenant n°1, conformément aux stipulations de l'article 1er du projet de convention.

36 voix pour

1646_2025 - Conclusion d'une convention de partenariat avec la Mission Locale des Arrondissements de Châlons-en-Champagne et Sainte-Ménehould

Conclusion d'une convention de partenariat avec la Mission Locale des Arrondissements de Châlons-en-Champagne et Sainte-Ménehould

La Mission Locale assure des missions d'accueil, d'information, d'accès aux droits, d'orientation et d'accompagnement vers la formation ou vers l'emploi des jeunes âgés de 16 à 25 ans.

Dans l'objectif de favoriser l'accès des jeunes de la CCMC à une offre de service délocalisée en la matière, de capter un public et améliorer l'identification des besoins, il est proposé de conclure une convention de partenariat avec la Mission Locale des Arrondissements de Châlons-en-Champagne et Sainte-Ménehould.

Cette convention a pour objet de permettre un meilleur accès à l'offre de services pour les jeunes de notre territoire. Ceci se matérialisera de manière concrète par la désignation d'un conseiller référent, qui assurera une permanence dans un premier temps tous les 15 jours sur le territoire, avec à terme la possibilité d'aboutir à une fréquence hebdomadaire selon la fréquentation de la permanence.

La Mission Locale mettra à disposition de la CCMC ses supports de communication ainsi que ses moyens matériels (de type simulateur de conduite) dans le cadre de la réalisation d'animations sur le territoire.

Le conseiller référent travaillera conjointement avec les services de la CCMC pour coordonner ses interventions sur le territoire en matière de santé, de mobilité et de retour à l'emploi. La Mission Locale participera aux manifestations organisées sur le

territoire pour lesquelles sa présence est adaptée et organisera également des animations sur le territoire à destination des jeunes, dans son domaine de compétences, en coordination avec les activités déjà organisées sur le territoire.

En contrepartie de ces interventions, la CCMC s'engage à verser une subvention annuelle de fonctionnement dont le montant est fixé à 1 € par habitant.

Cette convention fera l'objet d'un suivi avec une réunion semestrielle permettant de suivre les indicateurs tant quantitatifs (nombre de jeunes accompagnés et accueillis / animations tenues...) que qualitatifs tels que les thématiques travaillées et les besoins recensés afin d'adapter l'offre de service en conséquence. Un bilan d'opération sera dressé annuellement.

Il est proposé de conclure cette convention pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction après réalisation d'un bilan sous réserve de l'inscription des crédits au budget, dans la limite d'une durée de 3 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.2121-29 ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5314-1 ;

Considérant la nécessité d'offrir aux jeunes du territoire une offre de services territorialisée en matière d'accompagnement et d'insertion professionnelle ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- **APPROUVER** la conclusion d'une convention de partenariat avec la Mission Locale des Arrondissements de Châlons-en-Champagne et Sainte-Ménéhould, conformément au projet annexé ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat avec la Mission Locale des Arrondissements de Châlons-en-Champagne et Sainte-Ménéhould ;
- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026.

36 voix pour

1647_2025 - Avis sur le projet de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) à Mairy-sur-Marne

Avis sur le projet de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) à Mairy-sur-Marne

Les projets de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service de droit privé accueillant des enfants de moins de six doivent faire l'objet d'un avis favorable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, préalablement à la demande d'autorisation du président du Conseil Départemental.

La Communauté de Communes de la Moivre à la Coole a la qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant et est amenée à se prononcer sur les projets soumis sur son ressort territorial.

Cet avis est rendu sur la base du recensement des besoins et de l'offre d'accueil des enfants âgés de moins de 3 ans.

Deux porteuses de projet ont soumis à l'avis de la Communauté de Communes leur projet de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant (« Les Mini-Chérikettes ») de type micro-crèche d'une capacité de 12 places, avec des horaires atypiques, afin notamment d'offrir une solution aux parents pouvant rencontrer des difficultés afin de trouver un mode de garde en raison de leurs horaires de travail.

Le lieu d'implantation du projet de micro-crèche soumis est à Mairy-sur-Marne.

Un besoin apparaît prégnant sur la vallée de la Guenelle, qui ne compte pas aujourd'hui d'établissement de ce type.

En termes de localisation, la commune de Mairy-sur-Marne connaît un certain flux de déplacements pour les travailleurs se rendant notamment à Châlons et se trouve à un point central permettant une convergence de plusieurs communes.

Au regard des données issues de la CAF, il apparaît que le nombre de places d'accueil du jeune enfant est en diminution sur le territoire. En corrélation, le taux de couverture du

territoire (rapport entre le nombre de places offerte pour tous les modes d'accueil formels à la population des enfants de moins de 3 ans) est en baisse, passant de 64 en 2017 à 51 en 2022 – dernières données actualisées publiées. Le territoire de la CCMC comptait 24 places en établissements d'accueil du jeune enfant sur le territoire en 2022 (un nombre en baisse). Les porteuses de projet ont également réalisé une enquête de besoin appuyant ce diagnostic d'un besoin sur le territoire.

Vu l'article L.214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ;

Considérant les besoins et l'offre d'accueil existants sur le territoire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PRONONCE** un avis favorable à ce projet de création d'une micro-crèche à Mairy-sur-Marne
- **PRECISE** que cet avis est délivré pour une durée de 24 mois.

36 voix pour

1648_2025 - Projet de convention de financement de l'OGEC Ste Marie
--

Convention de financement de l'OGEC Ste Marie

L'ordonnance du 31 décembre 1959 et les textes qui ont suivi rendent obligatoire la contribution de la collectivité à l'enseignement privé primaire selon la règle du 1€/élève du public = 1€/élève du privé.

La convention ne fait que préciser les modalités opérationnelles de calcul, de versement et d'échanges d'informations entre les parties.

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113 ;

Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 ;

Vu les articles L.131-1, L.442-5 et R 442-44 du Code de l'Education ;

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu le contrat d'association conclu le 24 janvier 2007 entre le Préfet de Région CHAMPAGNE-ARDENNE, et le Directeur interdiocésain de REIMS-CHALONS EN CHAMPAGNE, pour l'Ecole privée primaire SAINTE MARIE de COURTISOLS Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1617-5,

Après avis de la Commission finances et du Bureau du 8 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité de conclure une nouvelle convention avec l'OGEC Sainte Marie ;

Il est proposé d'autoriser le Président à signer la convention.

Il est précisé que les crédits couvrant la contribution prévisionnelle au titre de l'année scolaire 2025/2026 sont prévus au budget primitif 2026.

36 voix pour

1649_2025 - Renouvellement de l'assurance statutaire

ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA MARNE

Le Président rappelle qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986, les centres de gestion peuvent souscrire un contrat groupe assurantiel couvrant le risque statutaire pour le compte des collectivités et établissement du département.

Le Président expose que le Centre De Gestion a communiqué à l'établissement :

- les résultats le concernant.
- l'application :
 - d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,25 % de la masse salariale assurée au titre du contrat CNRACL
 - d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,15 % de la masse salariale assurée au titre du contrat IRCANTEC.
- Cette cotisation additionnelle permet de financer les actions et tâches que prend en charge le Centre de Gestion de la Marne au titre de l'exécution du contrat conformément aux termes fixés avec les cosignataires : l'assureur et de son courtier. Les missions réalisées par le Centre de Gestion sont formalisées dans la convention de gestion annexée à la présente délibération, signée lors de l'adhésion.

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifiée ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté :

DECIDE d'accepter la proposition telle que formulée dans l'acte d'engagement détaillant les garanties, franchises et taux retenus et présenté ci-joint.

Assureur : CNP Assurances

Courtier : Relyens SPS

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026)

Taux garantis pendant 2 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

L'assemblée délibérante autorise le Président à :

- Valider la souscription aux garanties retenues dans l'acte d'engagement (ci-joint)
- Choisir les options (prise en charge totale ou partielle des charges patronales, primes et indemnités, Supplément Familial de Traitement, Indemnité de Résidence).
- Signer tout document contractuel résultant de la proposition du Centre de Gestion : proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats) et convention de gestion intégrant la cotisation additionnelle annuelle de 0,25 % de la masse salariale assurée au titre du contrat CNRACL et 0,15 % de la masse salariale assurée au titre du contrat IRCANTEC.

36 voix pour

1650_2025 - Protection sociale complémentaire – Volet Santé / Mandat au CDG
--

Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents

Exposé

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre en parallèle du volet Prévoyance des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A ce stade, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Enjeux

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Dans le cadre de contrats collectifs, les employeurs publics territoriaux doivent engager une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de Frais de Santé.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la Marne a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1^{er} janvier 2027.

Méthodologie, concertation

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Marne s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Marne pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Le Président informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de la Marne va lancer début 2026, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Frais de Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2027.

Le Président précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Marne afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
 Vu le Code de la commande publique ;
 Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
 Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
 Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
 Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
 Vu l'avis du Comité Social Territorial du 07 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté :

DECIDE de donner mandat au Centre de gestion de la Marne pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

36 voix pour

1651_2025 - Budget principal : budget primitif 10100

Budget principal : budget primitif

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les article L1612-1 et suivants ;
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
 Vu le budget le règlement budgétaire et financier ;
 Considérant l'impossibilité de reprendre les résultats de manière anticipée avant le 31 janvier 2026 ;
 Vu les orientations budgétaires débattues au Conseil communautaire du 20 novembre 2025 ;
 Le Président et le vice-Président aux finances, proposent d'adopter le budget primitif 2025 joint en annexe et synthétisé comme suit :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le budget primitif 2026 s'équilibrant ainsi :

Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement
5 335 630.00 €	5 439 200.00 €
Dépenses d'investissement	Recettes d'investissement
10 249 600.00 €	11 331 000.00 €

PRECISE que les résultats 2025 seront repris au budget supplémentaire

PRECISE que le Président est autorisé à procéder à des virements de crédits à hauteur de 7,5% de chaque section.

36 voix pour

1652_2025 - Budget MARPA : budget primitif 10104

Budget MARPA : budget primitif

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les article L1612-1 et suivants ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu le budget le règlement budgétaire et financier ;
Considérant l'impossibilité de reprendre les résultats de manière anticipée avant le 31 janvier 2026 ;
Considérant les orientations budgétaires débattues au Conseil communautaire du 20 novembre 2025 ;
Le Président et le vice-Président aux finances, proposent d'adopter le budget primitif 2026 joint en annexe, synthétisé comme suit :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le budget primitif 2026 s'équilibrant ainsi :

Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement
170 500.00 €	176 000.00 €
Dépenses d'investissement	Recettes d'investissement
122 000.00 €	122 000.00 €

PRECISE que les résultats 2025 seront repris au budget supplémentaire

PRECISE que le Président est autorisé à procéder à des virements de crédits à hauteur de 7,5% de chaque section.

36 voix pour

1653_2025 - Budget ZAE Ouches de Cheppe : budget primitif 10105

Budget ZAE Ouches de Cheppe : budget primitif

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les article L1612-1 et suivants ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu le budget le règlement budgétaire et financier ;
Considérant l'impossibilité de reprendre les résultats de manière anticipée avant le 31 janvier 2026 ;
Considérant les orientations budgétaires débattues au Conseil communautaire du 20 novembre 2025 ;
Le Président et le vice-Président aux finances, proposent d'adopter le budget primitif 2026 joint en annexe et synthétisé comme suit :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le budget primitif 2026 s'équilibrant ainsi :

Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement
1 179 000.00 €	1 179 000.00 €
Dépenses d'investissement	Recettes d'investissement
661 600.00 €	1 150 000.00 €

PRECISE que les résultats 2025 seront repris au budget supplémentaire

PRECISE que le Président est autorisé à procéder à des virements de crédits à hauteur de 7,5% de chaque section.

36 voix pour

1654_2025 - Budget ZAE Pogny : budget primitif 10112

Budget ZAE Pogny : budget primitif

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les article L1612-1 et suivants ;
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
 Vu le budget le règlement budgétaire et financier ;
 Considérant l'impossibilité de reprendre les résultats de manière anticipée avant le 31 janvier 2026 ;
 Considérant les orientations budgétaires débattues au Conseil communautaire du 20 novembre 2025 ;
 Le Président et le vice-Président aux finances, proposent d'adopter le budget primitif 2026 joint en annexe et synthétisé comme suit :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le budget primitif 2026 s'équilibrant ainsi :

Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement
2 920 000.00	3 000 000.00
Dépenses d'investissement	Recettes d'investissement
2 000 000.00	2 000 000.00

PRECISE que les résultats 2025 seront repris au budget supplémentaire

PRECISE que le Président est autorisé à procéder à des virements de crédits à hauteur de 7,5% de chaque section.

36 voix pour

1655_2025 - Budget Eau : budget primitif 10103

Budget Eau : budget primitif

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les article L1612-1 et suivants ;
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;
 Vu le budget le règlement budgétaire et financier ;
 Considérant l'impossibilité de reprendre les résultats de manière anticipée avant le 31 janvier 2026 ;
 Considérant les orientations budgétaires débattues au Conseil communautaire du 20 novembre 2025 ;
 Le Président et le vice-Président aux finances proposent d'adopter le budget primitif 2026 joint en annexe et synthétisé comme suit :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le budget primitif 2026 s'équilibrant ainsi :

Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement
640 600.00 €	641 000.00 €
Dépenses d'investissement	Recettes d'investissement
2 721 294.00 €	2 721 350.00 €

PRECISE que les résultats 2025 seront repris au budget supplémentaire

36 voix pour

1656_2025 - Budget Assainissement collectif : budget primitif 10108

Budget Assainissement collectif : budget primitif

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les article L1612-1 et suivants ;
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu le budget le règlement budgétaire et financier ;
 Considérant l'impossibilité de reprendre les résultats de manière anticipée avant le 31 janvier 2026 ;
 Considérant les orientations budgétaires débattues au Conseil communautaire du 20 novembre 2025 ;
 Le Président et le vice-Président aux finances proposent d'adopter le budget primitif 2026 joint en annexe et synthétisé comme suit :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le budget primitif 2026 s'équilibrant ainsi :

Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement
102 900.00 €	128 700.00 €
Dépenses d'investissement	Recettes d'investissement
584 692.00 €	604 000.00 €

PRECISE que les résultats 2025 seront repris au budget supplémentaire

36 voix pour

1657_2025 - Budget SPANC : budget primitif 10101

Budget SPANC : budget primitif

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les article L1612-1 et suivants ;
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;
 Vu le budget le règlement budgétaire et financier ;
 Considérant l'impossibilité de reprendre les résultats de manière anticipée avant le 31 janvier 2026 ;
 Considérant les orientations budgétaires débattues au Conseil communautaire du 20 novembre 2025 ;
 Le Président et le vice-Président aux finances proposent d'adopter le budget primitif 2026 joint en annexe et synthétisé comme suit :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le budget primitif 2026 s'équilibrant ainsi :

Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement
42 400.00 €	42 500.00 €
Dépenses d'investissement	Recettes d'investissement
2 500.00 €	2 500.00 €

PRECISE que les résultats 2025 seront repris au budget supplémentaire

36 voix pour

1658_2025 - Admissions en non-valeur

Admission en non-valeur

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1617-5,
 Vu la demande de la Comptable publique du 29 juillet 2025,

Après avis de la Commission finances et du Bureau du 8 décembre 2025 ;

Considérant l'infructuosité ou l'impossibilité légale des actes de recouvrement amiables et contentieux opérés sur les créances concernées, compte tenu de leurs montants ;

Le vice-Président aux Finances propose au Conseil Communautaire d'admettre en non-valeur les créances visées ci-après

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE la proposition de la Comptable publique d'admettre en non-valeur les créances suivantes :

Budget	Référence de la liste	Nombre de créances	Montant
Principal (10100)	7307180033	10	15.80 €
Asst coll. (10108)	7573210033	1	0.03 €

PRECISE que les crédits budgétaires suffisants sont déjà prévus au chapitre 65 du budget.

36 voix pour

Questions diverses

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Président lève la séance à 22h30.

Madame Murielle STEPHAN
Secrétaire de séance

Monsieur VALENTIN Julien,
Président